

Numéro du rôle : 2132
Arrêt n° 83/2001 du 21 juin 2001

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant les cotisations patronales à la sécurité sociale et spécialement « le fait qu'un mode de calcul différent soit appliqué pour le régime de la semaine de cinq jours et le régime de la semaine de six jours », posée par le Tribunal du travail de Courtrai.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président émérite G. De Baets, du juge A. Arts et du juge honoraire J. Delruelle, rapporteurs, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 13 février 2001 en cause de la s.p.r.l. Verga contre l'Office national de sécurité sociale, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 19 février 2001, le Tribunal du travail de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« Le fait qu'un mode de calcul différent soit appliqué pour le régime de la semaine de cinq jours et le régime de la semaine de six jours, en ce sens que dans le régime de la semaine de cinq jours, le numérateur de la fraction mentionne le salaire plus l'indemnité de liaison et le dénominateur le nombre de jours prestés, alors que dans le régime de la semaine de six jours, le numérateur de la fraction mentionne également le salaire majoré de l'indemnité de liaison, mais le dénominateur le nombre d'heures prestées, ce qui a pour effet qu'il y a davantage de possibilités d'obtenir une réduction O.N.S.S. dans le régime de la semaine de six jours, n'est-il pas contraire au principe d'égalité contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution ainsi qu'aux articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La s.p.r.l. Verga demande devant le Tribunal du travail de Courtrai la condamnation de l'Office national de sécurité sociale au remboursement de cotisations patronales. Elle estime avoir droit à une réduction de ces cotisations conformément à l'article 47, § 1er, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

En vertu de cette disposition, les employeurs bénéficient, pour les travailleurs visés à l'article 46 dudit arrêté, d'une réduction des cotisations patronales à concurrence de, respectivement, 50, 35, 20 et 10 p.c. des cotisations pour autant que la masse salariale déclarée trimestriellement par travailleur se situe entre les montants des plafonds journaliers fixés à l'article 47, § 1er. Selon la partie demanderesse, il y a lieu de prendre également en compte à cet égard l'indemnité de liaison qui est versée aux chauffeurs pour le temps qu'ils passent à bord ou à proximité du véhicule sans prestation de travail.

Le Tribunal fait sienne l'observation formulée par l'auditeur du travail dans son avis selon laquelle il y aurait encore un problème du fait que

« il est appliqué un mode de calcul différent pour le régime de la semaine de cinq jours et le régime de la semaine de six jours.

Dans le régime de la semaine de cinq jours, le numérateur de la fraction mentionne le salaire plus l'indemnité de liaison et le dénominateur mentionne le nombre de jours prestés.

En revanche, dans le régime de la semaine de six jours, le numérateur de la fraction mentionne également le salaire, majoré de l'indemnité de liaison, mais le dénominateur mentionne le nombre d'heures prestées.

Cela signifie que dans le régime de la semaine de six jours, le dénominateur de la fraction peut mentionner davantage d'heures, ce qui augmente les chances d'obtenir une réduction des cotisations O.N.S.S.

Dans son avis, l'auditeur du travail souligne à juste titre que ces modes de calcul différents sont discriminatoires dans le chef des entreprises qui travaillent dans le régime de la semaine de cinq jours, comme c'est le cas de la demanderesse ».

Le Tribunal décide de suivre la proposition de l'auditeur du travail et de poser la question préjudicielle reproduite ci-avant.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 19 février 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 28 février 2001, les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la question préjudicielle est manifestement irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er mars 2001.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- l'Office national de sécurité sociale, ayant son siège à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 76, par lettre recommandée à la poste le 13 mars 2001;

- la s.p.r.l. Verga, ayant son siège social à 8530 Harelbeke, Spoorwegstraat 4, par lettre recommandée à la poste le 15 mars 2001.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies par application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont fait savoir qu'ils pouvaient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la question préjudicielle est manifestement irrecevable.

A.2. La s.p.r.l. Verga a introduit un mémoire justificatif, dans lequel elle déclare ne pas pouvoir partager les conclusions des juges-rapporteurs.

Elle observe que le mode de calcul en vue de la réduction des cotisations patronales est fixé à l'article 47 de l'arrêté royal précité du 24 décembre 1993, lequel est mentionné dans le jugement *a quo*.

Selon elle, la partie défenderesse se fonde sur cette disposition pour appliquer un mode différent de calcul selon que le travailleur est ou non occupé dans le régime de la semaine de cinq jours. Pour les travailleurs occupés dans le régime de la semaine de cinq jours, il faudrait appliquer l'article 47, § 1er, alinéa 1er, en vertu duquel le dénominateur de la fraction du niveau de salaire mentionne le nombre de jours rémunérés, alors que pour les travailleurs occupés dans un système de plus de cinq jours, il faudrait appliquer l'article 47, § 1er, alinéa 2, en vertu duquel le dénominateur de la fraction en question mentionne le nombre d'heures rémunérées.

Dans la mesure où il serait estimé que la partie défenderesse se fonde à juste titre sur l'article 47, § 1er, alinéas 1er et 2, cet article, selon la s.p.r.l. Verga, viole le principe d'égalité tel qu'il est garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution et par les articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle observe que, pour les travailleurs d'entreprises de transport qui appliquent le régime des cinq jours, l'indemnité de liaison est prise en compte dans le numérateur de la fraction, alors que le temps de liaison n'est pas pris en compte dans la durée de travail par le dénominateur (nombre de « jours rémunérés »). En revanche, pour les travailleurs qui opèrent par exemple dans le régime des six jours, le dénominateur prend en compte le nombre d'heures rémunérées, donc tant les heures de travail normales que les heures de liaison.

Selon la s.p.r.l. Verga, les travailleurs occupés dans le secteur du transport sont également discriminés à l'intérieur même du régime de la semaine de cinq jours par rapport aux travailleurs des autres secteurs, pour lesquels le salaire (numérateur de la fraction) correspond au nombre d'heures effectivement prestées et rémunérées (dénominateur de la fraction), ce qui n'est pas le cas pour les travailleurs cités en premier lieu.

La s.p.r.l. Verga observe enfin qu'elle conteste, dans la procédure au fond, l'interprétation de l'article 47 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 faite par la partie défenderesse.

A.3. Dans son mémoire justificatif, l'Office national de sécurité sociale déclare abonder dans le sens des conclusions des juges-rapporteurs, selon lesquelles la question préjudicielle est manifestement irrecevable à ce stade.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, adoptée en exécution de l'article 142 de la Constitution, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 [devenus les articles 10, 11 et 24] de la Constitution ».

B.2. Ni la question elle-même ni les attendus du jugement *a quo* ne permettent d'établir quelles sont les dispositions ayant force de loi dont résulterait la distinction dénoncée.

B.3.1. Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, la question préjudicielle porte sur l'article 47, § 1er, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays (confirmé par la loi du 30 mars 1994). Au cours de la période sur laquelle porte l'affaire au fond (avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 8 septembre 1997), ces dispositions prévoyaient :

« Les employeurs visés à l'article 46 bénéficient pour les travailleurs visés par le même article et qui sont occupés à temps plein d'une réduction des cotisations patronales fixées par l'article 38, § 3, 1° à 7°, et § 3bis, de la loi précitée du 29 juin 1981.

Cette réduction est fixée à :

a) 50 % pour autant que la masse salariale déclarée trimestriellement par travailleur (à 100 %), divisée par le nombre de journées ouvrables rémunérées se situe entre les montants des plafonds journaliers suivants : 1 561 francs et 1 977 francs;

b) 35 % pour autant que la masse salariale déclarée trimestriellement par travailleur (à 100 %), divisée par le nombre de journées ouvrables rémunérées se situe entre les montants des plafonds journaliers suivants : 1 978 francs et 2 133 francs;

c) 20 % pour autant que la masse salariale déclarée trimestriellement par travailleur (à 100 %), divisée par le nombre de journées ouvrables rémunérées se situe entre les montants des plafonds journaliers suivants : 2 134 francs et 2 289 francs;

d) 10 % pour autant que la masse salariale déclarée trimestriellement par travailleur (à 100 %), divisée par le nombre de journées ouvrables rémunérées se situe entre les montants des plafonds journaliers suivants : 2 290 francs et 2 808 francs. »

B.3.2. Pour ce qui est de la détermination de la réduction des cotisations patronales, ces dispositions n'établissent pas la distinction entre le régime de la semaine de cinq jours et celui de la semaine de six jours formulée dans la question préjudicielle.

B.4. La Cour, qui ne se prononce qu'au sujet de dispositions ayant force de loi, ne peut statuer sur la question de savoir si « le fait qu'un mode de calcul différent soit appliqué pour le régime de la semaine de cinq jours et le régime de la semaine de six jours » viole ou non les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la question préjudicielle est irrecevable.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 juin 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets